
INFO-MAC

Publication du Mouvement Action-Chômage
de Trois-Rivières

DANS CETTE ÉDITION

- Consultation sur l'assurance-emploi
- Nouvelles mesures à l'assurance-emploi
- Pour votre information
- Invitation à l'AGA

Consultation sur l'assurance-emploi

Le Mouvement Action-Chômage de Trois-Rivières vous invite à donner votre avis sur le régime d'assurance-emploi dans le cadre des consultations du gouvernement. Pour se faire, nous vous invitons à remplir le sondage en ligne (cliquer en bas).

[Je veux y participer](#)

Votre participation est importante!

Les congés fériés de l'automne

Action de Grâce

Le deuxième lundi d'octobre est un congé férié prévue par la Loi sur les normes du travail, c'est l'Action de grâce ! L'Action de grâce est le 11 octobre ! Si vous devez travailler, votre employeur doit vous donner un congé compensatoire et ou une indemnité de congé férié. Vérifiez votre relevé de paie !



Jour du souvenir

Le Jour du Souvenir est un congé férié pour les travailleuses et les travailleurs sous le Code canadien du travail, comme par exemple les fonctionnaires de Service Canada, la poste ou encore les institutions bancaires. Au Québec, la majorité des travailleuses et des travailleurs sont régis par la Loi sur les normes du travail, le 11 novembre n'est pas un jour férié.



Nouvelles mesures à l'assurance-emploi en vigueur depuis le 26 septembre 2021

Depuis le dimanche 26 septembre, de nouvelles règles concernant l'assurance-emploi sont en vigueur. La majorité des mesures sont mise en place pour une période de 1 an, soit jusqu'au 24 septembre 2022. Nous vous faisons un bref résumé de celle-ci. Évidemment, quoique le gouvernement ait annoncé les mesures, l'interprétation de certaines d'entre-elle demeurent floues. Nous vous tiendrons au courant des différentes interprétations au cours de nos prochains bulletins d'informations. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Taux de prestation hebdomadaire (valide jusqu'au 20 novembre 2021)

Pour toutes les demandes établies entre le 26 septembre 2021 et le 20 novembre 2021, un taux de prestations minimum de 300 \$ sera en place. Le taux des prestations sera calculé en faisant la moyenne des semaines les mieux rémunérées (14 à 22 « meilleures semaines») au cours de la période de référence. Si un prestataire a moins que le nombre de «meilleures semaines », le taux de prestations sera alors déterminé en fonction de la moyenne du nombre de semaines de la période de référence au cours desquelles il a eu des revenus.

Pour les demandes présentées après le 20 novembre 2021, le taux des prestations sera calculé selon la méthode des meilleures semaines variables habituelles. Le nombre de meilleures semaines utilisées variera de 14 à 22, selon le taux de chômage dans la région économique de l'assurance-emploi et il n'y aura plus de montant minimum de 300\$.

Taux de cotisations et rémunération assurable pour 2022

Le taux de cotisation pour 2022 est le même que pour 2021 soit 1,20\$ par tranche de 100\$.

Pour 2022 le maximum de la rémunération assurable (MRA) passera de 56 300 \$ à 60 300\$.

Nombre d'heures pour se qualifier

Pour vous qualifier à des prestations régulières ou encore aux prestations spéciales, vous aurez besoin d'avoir accumulé **420 heures d'emploi assurable** au cours de votre période de référence. Cette mesure de **420 heures** est applicable partout au Canada, et ce, peu importe le taux de chômage de votre région.

En ce qui concerne les travailleuses et travailleurs autonomes inscrits aux prestations spéciales, un revenu net de 5 289\$ est demandé.

Durée des prestations et calcul du taux de prestation

Les prestataires admissibles pourront recevoir un minimum de 14 semaines de prestation dès qu'ils ont accumulés 420 heures. Le maximum de semaines payables demeurent à 45. Rappelons que la durée des prestations est basée sur le taux de chômage régional ainsi que sur les heures travaillées pendant la période de référence. Voir le tableau de référence à la page suivante.

Vous avez épuisé vos prestations?

Les prestataires d'assurance-emploi qui ont épuisé leurs prestations peuvent être admissibles à la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) au taux de 300 \$, à condition qu'ils satisfassent aux critères d'admissibilité.

Le revenu provenant de prestations régulières d'assurance-emploi (ou d'une combinaison de prestations régulières et spéciales) peut être pris en compte pour atteindre le seuil de 5 000 \$ pour être admissible à la PCRE si la période de prestations d'assurance-emploi a été établie le ou après le 27 septembre 2020.

Tableau sur la durée des prestations du vigueur depuis le 26 septembre 2021 au 24 septembre 2022

Taux régional de chômage

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Taux régional de chômage											
	6 % et moins	Plus de 6 % mais au plus 7 %	Plus de 7 % mais au plus 8 %	Plus de 8 % mais au plus 9 %	Plus de 9 % mais au plus 10 %	Plus de 10 % mais au plus 11 %	Plus de 11 % mais au plus 12 %	Plus de 12 % mais au plus 13 %	Plus de 13 % mais au plus 14 %	Plus de 14 % mais au plus 15 %	Plus de 15 % mais au plus 16 %	Plus de 16 %
420-454	14	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32
455-489	14	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32
490-524	14	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33
525-559	14	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33
560-594	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34
595-629	14	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34
630-664	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
665-699	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35
700-734	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
735-769	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
770-804	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
805-839	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
840-874	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
875-909	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
910-944	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
945-979	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
980-1014	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1015-1049	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
1050-1084	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1085-1119	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41
1120-1154	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1155-1189	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42
1190-1224	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1225-1259	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43
1260-1294	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1295-1329	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44
1330-1364	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1365-1399	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45
1400-1434	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45
1435-1469	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45
1470-1504	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45
1505-1539	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45
1540-1574	28	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45
1575-1609	29	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45
1610-1644	30	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45
1645-1679	31	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45
1680-1714	32	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45
1715-1749	33	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45
1750-1784	34	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45
1785-1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820-	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

Motifs de séparation

En autant que la cessation d'emploi la plus récente d'un prestataire est valide, toutes les heures et tous les revenus accumulés au cours de sa période de référence sont pris en compte pour satisfaire aux conditions d'admissibilité et le calcul du taux de prestations.

Service Canada n'évalue que la raison de séparation la plus récente. Une séparation invalide, par exemple un départ volontaire ou une inconduite, qui s'est produite avant la cessation d'emploi la plus récente au cours de la période de référence n'entraîne pas une disqualification.

Sommes payées ou payables en raison d'une cessation d'emploi


Les sommes versées en raison d'une cessation d'emploi ne sont pas considérées comme des « revenus aux fins des prestations » et ne sont pas réparties sur les prestations d'assurance-emploi. Les prestataires peuvent recevoir des sommes versées en raison d'une cessation d'emploi en même temps que leurs prestations. Nous parlons ici des paies de vacances, indemnité de séparation, etc.

Retour du délai de carence

Depuis le 26 septembre dernier, la semaine d'attente, le délai de carence, est de retour.

Retour de la nécessité de fournir un certificat médical

Les travailleuses et travailleurs qui font une demande de prestations de maladie devront à nouveau fournir un certificat médical prouvant qu'elles ou qu'ils sont malades et incapables de travailler afin d'avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.



*Invitation à l'Assemblée
générale annuelle du MAC
de Trois-Rivières le
mercredi 6 octobre 2021 à
compter de 16h.*

*Contactez-nous pour plus
d'information.*

L'AGA SE FERA SUR
ZOOM.

POUR NOUS REJOINDRE

Mouvement Action-Chômage de Trois-Rivières

1322, rue Sainte-Julie
Trois-Rivières, G9A 1Y6



819-373-1723



mac.troisrivieres@gmail.com



@mac.troisrivieres

- Il est fortement recommandé de prendre rendez-vous avant de vous déplacer afin de s'assurer que nous pouvons vous recevoir. Dans le contexte actuel, certaines mesures devront être respectées.
- Lorsque vous téléphonez, il arrive très souvent que vous soyez transféré dans une boîte vocale, laissez-nous un message et il nous fera plaisir de vous rappeler dès que possible. Vous pouvez aussi communiquer avec nous par courriel.

